

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

10/mars 2020

2020-028

Publication le vendredi 27 mars 2020

2020-028

SPÉCIAL 10/mars 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2020-084-001 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à AIGLUN. Pg 5

Arrêté préfectoral n° 2020-084-004 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à PIERRERUE Pg 7

Arrêté préfectoral n° 2020-084-004-bis du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à SAINTE-TULLE. Pg 9

Arrêté préfectoral n° 2020-084-005 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à BANON. Pg 11

Arrêté préfectoral n° 2020-084-006 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à VILLENEUVE. Pg 13

Arrêté préfectoral n° 2020-084-007 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à MOUSTIERS-SAINTE-MARIE. Pg 15

Arrêté préfectoral n° 2020-084-008 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à VOLONE. Pg 17

Arrêté préfectoral n° 2020-085-001 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à ONGLES. Pg 19

Arrêté préfectoral n° 2020-085-002 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à SIGONCE. Pg 21

Arrêté préfectoral n° 2020-085-003 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à SAINT-MICHEL-OBSERVATOIRE. Pg 23

Arrêté préfectoral n° 2020-085-004 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à SAINT-GENIEZ. Pg 25

Arrêté préfectoral n° 2020-085-005 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à SEYNE. Pg 27

Arrêté préfectoral n° 2020-085-029 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à REVEST-DU-BION. Pg 29

- Arrêté préfectoral n° 2020-085-030 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du vendredi matin à les MEES. Pg 31**
- Arrêté préfectoral n° 2020-085-031 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du vendredi matin à l'ESCALE. Pg 33**
- Arrêté préfectoral n° 2020-085-032 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du jeudi après-midi à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN. Pg 35**
- Arrêté préfectoral n° 2020-085-035 du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-085-004 autorisant le marché à SAINT-GENIEZ. Pg 37**
- Arrêté préfectoral n° 2020-085-036 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à la MOTTE du CAIRE. Pg 39**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-010 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de CRUIS Pg 41**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-011 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de VOLX Pg 43**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-012 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de REILLANNE Pg 45**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-013 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de LIMANS Pg 47**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-014 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de GRÉOUX-LES-BAINS Pg 49**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-015 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de GRÉOUX-LES-BAINS Pg 51**
- Arrêté préfectoral n° 2020-087-001 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de BARRÊME Pg 53**
- Arrêté préfectoral n° 2020-087-002 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de LA PALUD-SUR-VERDON Pg 55**
- Arrêté préfectoral n° 2020-087-003 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de CÉRESTE Pg 57**
- Arrêté préfectoral n° 2020-087-004 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de LA BRILLANNE Pg 59**
- Arrêté préfectoral n° 2020-087-003 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de BARCELONNETTE Pg 61**
- Arrêté préfectoral n° 2020-087-007 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de THOARD Pg 63**
- Arrêté préfectoral n° 2020-086-001 du 26 mars 2020 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Madame Marion FARGIER épouse BOZONNIER, agent de la police municipale à MANOSQUE. Pg 65**

Arrêté préfectoral n° 2020-086-002 du 26 mars 2020 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Jérémy MAUROIS, agent de la police municipale à MANOSQUE.
Pg 68

Arrêté préfectoral n° 2020-086-003 du 26 mars 2020 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Madame Samantha CUGNO épouse FALCA, agent de la police municipale à MANOSQUE.
Pg 71

Arrêté préfectoral n° 2020-086-004 du 26 mars 2020 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Cyril MANCEBO, agent de la police municipale à MANOSQUE.
Pg 74

Arrêté préfectoral n° 2020-086-005 du 26 mars 2020 autorisant le port d'armes de catégorie B et D à Monsieur Philippe JOVINE, agent de la police municipale à MANOSQUE.
Pg 77

Arrêté préfectoral n° 2020-087-006 du 27 mars 2020 portant restriction de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant GRANIOU AZUR
Pg 80

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2020-086-009 du 26 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-les-Bains
Pg 82

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-086-016 du 26 mars 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignades et portant fermeture des piscines collectives du département des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 83

Arrêté préfectoral n° 2020-086-017 du 26 mars 2020 portant fermeture au public de l'établissement thermal de la Chaîne Thermale du Soleil de Gréoux-les-Bains situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 85

Arrêté préfectoral n° 2020-086-017 du 26 mars 2020 portant fermeture au public de l'établissement thermal de Digne-les-Bains situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 87



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 084- 001

Portant autorisation de la tenue du marché à AIGLUN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire d'Aiglun du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant l'absence de commerce alimentaire sur la commune d'Aiglun ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché chaque mardi après-midi à Aiglun sur la place Edmond Jugy, garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune d'Aiglun permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché paysan d'Aiglun le mardi après-midi est autorisé à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Aiglun et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-086-004

Portant autorisation de la tenue du marché à PIERRERUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Pierrerue du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant l'absence de commerce alimentaire sur la commune de Pierrerue;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le samedi matin à Pierrerue garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune de Pierrerue permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Pierrerue le samedi est autorisé à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pierrerue et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 004 - 004-BTS

Portant autorisation de la tenue du marché à SAINTE-TULLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Sainte-Tulle du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maintien du marché sur la commune de Sainte-Tulle répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le mercredi garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par le maire de Sainte-Tulle permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Sainte-Tulle le mercredi matin est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

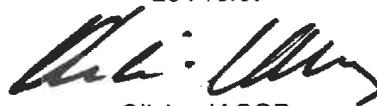
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte-Tulle et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 086.005

Portant autorisation de la tenue du marché à BANON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Banon du 24 mars 2020 reçue par courriel de maintenir les marchés le mardi matin et le samedi matin;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maintien des marchés sur la commune de Banon répond à un besoin d'approvisionnement de la population;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché à Banon le mardi matin place de la République et le samedi matin devant la gendarmerie garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune de Banon permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Banon le mardi matin place de la République et le samedi matin devant la gendarmerie est autorisé à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Banon et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 86.006

Portant autorisation de la tenue du marché à VILLENEUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Villeneuve du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maintien du marché sur la commune de Villeneuve répond à un besoin d'approvisionnement de la population;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le dimanche matin au centre ancien de Villeneuve garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune de Villeneuve permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Villeneuve le dimanche matin au centre ancien est autorisé à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 084 - 007

Portant autorisation de la tenue du marché à
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Moustiers-Sainte-Marie du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maintien du marché sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie répond à un besoin d'approvisionnement de la population;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le vendredi matin à Moustiers-Sainte-Marie garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune de Moustiers-Sainte-Marie permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Moustiers-Sainte-Marie le vendredi matin est autorisé à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

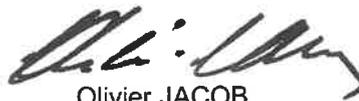
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moustiers-Sainte-Marie et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 086 - 008

Portant autorisation de la tenue du marché à VOLONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Volonne du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant l'absence de commerce alimentaire sur la commune de Volonne ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché chaque vendredi à Volonne garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune de Volonne permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Volonne le vendredi est autorisé à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
@Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé du présent arrêté qui sera notifié au maire de Volonne et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', written in a cursive style.

Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085-001

Portant autorisation de la tenue du marché à ONGLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire d'Ongles du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant l'absence de commerce alimentaire sur la commune d'Ongles ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le samedi matin de 10 heures à 12 heures, allées des Platanes, garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par le maire d'Ongles permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché d'Ongles le samedi matin est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
@prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

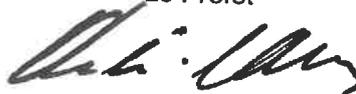
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ongles et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085 - 002

Portant autorisation de la tenue du marché à SIGONCE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Sigonce du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant l'absence de commerce alimentaire sur la commune de Sigonce ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le dimanche garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par le maire Sigonce permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Sigonce le dimanche matin est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020, en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sigonce et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085-003

Portant autorisation de la tenue du marché à
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Saint-Michel-l'Observatoire du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant le maintien du marché sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le dimanche garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par le maire Saint-Michel-l'Observatoire permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Saint-Michel-l'Observatoire le dimanche matin est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020, en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Michel-l'Observatoire et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', is written over a faint, larger version of the same signature.

Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085-004

Portant autorisation de la tenue du marché à
SAINT-GENIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Saint-Geniez du 24 mars 2020 ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant le maintien du marché sur la commune de Saint-Geniez répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le vendredi garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par le maire Saint-Geniez permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Saint-Geniez le vendredi matin est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020, en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Geniez et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085-005

Portant autorisation de la tenue du marché à
SEYNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Seyne du 24 mars 2020 reçue par courriel ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maintien du marché sur la commune de Seyne répond à un besoin d'approvisionnement de la population;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le mardi matin et le vendredi matin à Seyne garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par la commune de Seyne permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Seyne le mardi matin et le vendredi matin est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place de mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

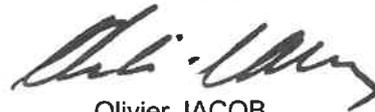
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Seyne et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085-029

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à
REVEST-DU-BION

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Revest-du-Bion du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que l'unique commerce alimentaire de Revest-du-Bion ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Revest-du bion répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Revest-du-Bion le vendredi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Revest-du-Bion et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 25 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-85- 030

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du
vendredi matin à LES MEES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire des Mées reçue par courriel le 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Françoise KLEIN:

Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..

Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

@prefet04 – Facebook

@Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que l'offre alimentaire des Mées ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants ; que les habitants les plus âgés ne peuvent se déplacer au supermarché situé à la périphérie de l'agglomération, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du vendredi matin aux Mées répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché des Mées le vendredi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Mées et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 25 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-85- 031

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du
vendredi matin à L'ESCALE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de l'Escale reçue par courriel le 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:

Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..

Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que l'offre alimentaire de l'Escale ne satisfait pas tous les besoins des habitants ;, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du vendredi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de l'Escale le vendredi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de l'Escale et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 25 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-85- 032

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire du
jeudi après-midi à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban reçue par courriel le 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que l'offre commerciale du quartier de la mairie à Château-Arnoux-Saint-Auban ne satisfait pas tous les besoins alimentaires des habitants; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du jeudi après-midi répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Château-Arnoux-Saint-Auban le jeudi après-midi est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 25 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-085- 035

Portant modification de l'arrêté n° 2020-085-004 autorisant le marché à
SAINT-GENIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Saint-Geniez du 24 mars 2020 ;

Vu la précision sur les horaires apportées le 25 mars 2020 ;

Considérant que le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant le maintien du marché sur la commune de Saint-Geniez répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que cette activité ne rassemblera pas simultanément plus de 100 personnes

Considérant que les conditions de l'organisation du marché le vendredi garantissent la mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national ;

Considérant que les contrôles mis en place par le maire Saint-Geniez permettent de veiller au strict respect des règles d'organisation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65.. ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@Prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-085-004 du 24 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à SAINT-GENIEZ est modifié comme suit :

« L'organisation du marché de Saint-Geniez le vendredi de 17h30 à 19h30 est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020, en dérogation à la règle générale d'interdiction des marchés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Geniez et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 24 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', is written over a faint, larger version of the same signature.

Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-85- 036

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de La -Motte-du-Caire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de La-Motte-du-Caire reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de La-Motte-du-Caire ne satisfait pas tous les besoins alimentaires des habitants; que les personnes âgées ou les habitants ne disposant pas de moyen de transport s'approvisionne habituellement au marché, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du jeudi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de La-Motte-du-Caire le jeudi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La-Motte-du-Caire et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 25 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-86-06

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de CRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Cruis reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de Cruis ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants en produits frais, que les supermarchés sont éloignés, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du samedi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Cruis le samedi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

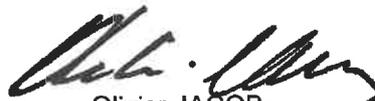
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cruis et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-86-011

Portant autorisation dérogatoire de la tenue des marchés alimentaires
de VOLX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Volx reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de Volx ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants en produits frais, que les marchés du mardi matin et mercredi après-midi évitent aux habitants de se rendre aux supermarchés distants de plusieurs kilomètres, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Volx le mardi matin (8h à 12h30) et le mercredi après-midi (15h à 18h30) est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

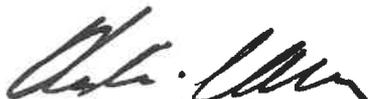
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Volx et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-86-012

**Portant autorisation dérogatoire de la tenue des marchés alimentaires
du jeudi et du dimanche à REILLANNE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Reillanne reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65...
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
@Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que l'offre commerciale de Reillanne ne satisfait pas les besoins alimentaires des habitants en produits frais, que les marchés du jeudi matin et du dimanche matin évitent aux habitants de se rendre aux supermarchés distants de plusieurs kilomètres, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue,

Considérant que les mesures-barrières présentées dans la demande, qui consistent notamment, pour le marché du dimanche, en barriérage, contrôle précis des entrées contingentées, surveillance exercée par les élus et la placière, espacement des stands, sens unique de circulation, sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national et de l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Reillanne le jeudi matin et le dimanche matin, de 7h30 à 13h est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières décrites dans la demande et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-86- 013

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de LIMANS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Limans reçue par courriel le 26 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant en l'absence d'offre commerciale à Limans, que le marché du vendredi soir, de 16 à 19 heures, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du vendredi soir, de 16 à 19 heures répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des zones plus fréquentées et distantes; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Limans le vendredi soir, de 16 à 19 heures, est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Limans et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-86- 015

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Gréoux-les-Bains reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65... ..
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
@Prefet04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que l'offre commerciale de Gréoux-les-Bains ne permet pas de satisfaire tous les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers les supermarchés distants de plusieurs kilomètres; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Gréoux-les-Bains le mardi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gréoux-les-Bains et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-86-15

Portant autorisation dérogatoire de la tenue des marchés alimentaires
de GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Gréoux-les-Bains reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-86-14 du 26 mars 2020

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale de Gréoux-les-Bains ne permet pas de satisfaire tous les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers les supermarchés distants de plusieurs kilomètres; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que la demande de dérogation portait sur les **deux marchés** organisés à Gréoux-les-Bains, est organisé le **mardi et le vendredi matin**, et non seulement sur celui du mardi ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-086-014 du 26 mars 2020 portant autorisation de la tenue du marché à Gréoux-les-Bains est modifié comme suit

« L'organisation du marché de Gréoux-les-Bains est autorisée à titre dérogatoire les mardi matin et le vendredi matin, à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gréoux-les-Bains et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 26 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87-001

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de BARRÊME

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Barrême reçue par courriel le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Barrême est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du lundi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des zones plus fréquentées et distantes; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Barrême le lundi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barrême et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Castellane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 27 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87- 003

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de CÉRESTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Céreste reçue par courriel le 26 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Céreste est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du jeudi matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des zones plus fréquentées et distantes; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Céreste le jeudi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Céreste et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 27 mars 2020

Le Préfet


Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87- 002

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
à LA PALUD-SUR-VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de La Palud-sur-Verdon reçue par courriel le 26 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à La Palud-sur-Verdon est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du dimanche matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des zones plus fréquentées et distantes; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de La Palud-sur-Verdon le dimanche matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Palud-sur-Verdon et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Castellane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 27 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87- 004

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de LA BRILLANNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de La Brillanne reçue par courriel le 27 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à La Brillanne est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de producteurs bio le vendredi après-midi répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de La Brillanne le vendredi après-midi est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Brillanne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 27 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87-005

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de BARCELONNETTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Barcelonnette reçue par courriel le 26 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Barcelonnette est insuffisante pour satisfaire l'ensemble des besoins alimentaires de la population, que le traditionnel marché qui se tenait chaque samedi matin place Aimé Gassier a été supprimé, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein d'un marché de produits locaux le samedi matin, répond néanmoins à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Barcelonnette le samedi matin sur le parking de Carrefour Market est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

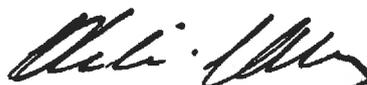
Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Barcelonnette et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au Sous-préfet de Barcelonnette.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 27 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-87-007

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de THOARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de THOARD reçue par courriel le 27 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à THOARD est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du dimanche matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et lui évite des déplacements vers des supermarchés éloignés; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de THOARD le dimanche matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Céreste et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 27 mars 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2020

Jérôme Torrent

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 086 -001

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Madame Marion FARGIER épouse BOZONNIER
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de mineur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2019 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Manosque, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-311-001 du 7 novembre 2019 portant agrément de Madame Marion Farguier épouse Bozonnier en qualité d'agent de police municipale,

Vu la demande motivée du maire de Manosque reçue le 30 janvier 2020 et complétée le 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Madame Marion Farguier épouse Bozonnier agent de police municipale de la commune de Manosque ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 18 mars 2020 par le docteur Jérôme Loy en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Marion Farguier épouse Bozonnier n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 juillet 2012 attestant que Madame Marion Farguier épouse Bozonnier a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Madame Marion FARGIER épouse BOZONNIER
née le 17 août 1981 à Lunel (34)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Manosque. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

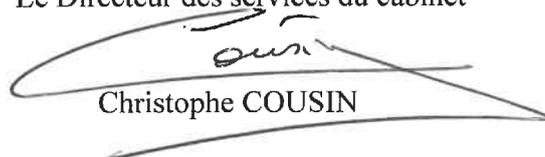
Article 4 : la suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Manosque, au directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2020

Jérôme Torrent

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 086 - 002

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Jérémy MAUROIS
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de mineur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2019 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Manosque, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de Marseille en date du 2 avril 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Jérémy Maurois né le 14 janvier 1989 ;

Vu la demande motivée du maire de Manosque reçue le 30 janvier 2020 et complétée le 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Monsieur Jérémy Maurois agent de

police municipale de la commune de Manosque ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 18 mars 2020 par le docteur Serge Tellouk en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Jérémy Maurois n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2019 attestant que Monsieur Jérémy Maurois a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérémy MAUROIS

né le 14 janvier 1989 à Marseille (13)

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Manosque. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

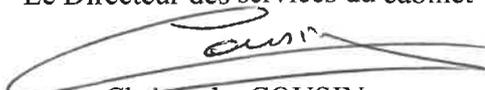
Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Manosque, au directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2020

Jérôme Torrent

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-086-003

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Madame Samantha CUGNO épouse FALCA
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de miniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2019 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Manosque, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-278-001 du 4 octobre 2016 portant agrément de Madame Samantha Cugno épouse Falca en qualité d'agent de police municipale,

Vu la demande motivée du maire de Manosque reçue le 20 mars 2020 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Madame Samantha Cugno épouse Falca agent de police municipale de la commune de Manosque ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 13 mars 2020 par le docteur Claire Forrat-Moinet en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Samantha Cugno épouse Falca n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2019 attestant que Madame Samantha Cugno épouse Falca a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Madame Samantha CUGNO épouse FALCA

née le 6 août 1981 à Marseille (13)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Manosque. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : la suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Manosque, au directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2020

Jérôme Torrent

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-086-004

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Cyril MANCEBO
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de miniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2019 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Manosque, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-166-020 du 15 juin 2018 portant agrément de Monsieur Cyril Mancebo en qualité d'agent de police municipale,

Vu la demande motivée du maire de Manosque reçue le 20 mars 2020 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Monsieur Cyril Mancebo agent de police municipale de la commune de Manosque ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 13 mars 2020 par le docteur Claire Forrat-Moinet en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Cyril Mancebo n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2019 attestant que Monsieur Cyril Mancebo a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril MANCEBO

né le 15 octobre 1985 à Marseille (13)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Manosque. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

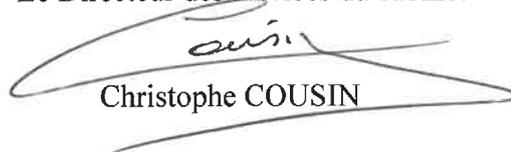
Article 4 : la suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Manosque, au directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2020

Jérôme Torrent

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-086-005

autorisant le port d'armes de catégorie B et D
à Monsieur Philippe JOVINE
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de miniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2019 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Manosque, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du procureur de la république de Manosque, en date du 5 octobre 2009 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Philippe Jovine né le 22 février 1961 ;

Vu la demande motivée du maire de Manosque reçue le 20 mars 2020 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Monsieur Philippe Jovine agent de police municipale de la commune de Manosque ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 13 mars 2020 par le docteur Claire Forrat-Moinet en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Philippe Jovine n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2019 attestant que Monsieur Philippe Jovine a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B et D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe JOVINE

né le 22 février 1961 à Marseille (13)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B et D, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classé en catégorie B 8° au code de la sécurité intérieure,
- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité,

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Manosque. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

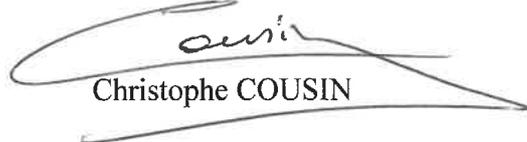
Article 4 : la suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Manosque, au directeur départemental de la sécurité publique et à la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 27 mars 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 087-006
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant GRANIOU AZUR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu les déclarations préalables au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentées les 22 et 23 mars 2020 par Monsieur COUTURIER Sylvain de la société GRANIOU AZUR, exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CONTI Sylvain, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la chapelle Saint-Jean Baptiste (coordonnées : 44.089167 6.000556) et à proximité de la route d'Aubignosc (coordonnées : 44.104802 6.001364), à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04 160) dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation du déploiement réseaux pour le compte de FREE MOBILE.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 30 mars au 03 avril 2020, de 08h01 à 16h30 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema - Kem One à Château-Arnoux Saint-Auban ;
- du centre national de vol à voile situé à Château-Arnoux Saint-Auban ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, GRANIOU AZUR ainsi qu'à Monsieur CONTI Sylvain, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-086-009

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains**

La directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle Godard dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Digne-Les-Bains sera fermé à titre exceptionnel les lundi 30 et mardi 31 mars 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne-Les-Bains, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,
la directrice départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence

Isabelle Godard-Devaujany



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL N°2020- 086016

Interdisant l'accès au public aux sites de baignades et portant fermeture des piscines collectives du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population;

CONSIDERANT la forte mobilisation de l'agence régionale de santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de surveillance des eaux de loisirs ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les baignades aménagées et les baignades artificielles de l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence sont interdites au public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Les piscines collectives publiques et privées du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fermées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est affiché sur site et dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les responsables des baignades et des piscines collectives publiques et privées informent les usagers, clients et résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera abrogé en fonction et conformément aux dispositions nationales.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines publiques et privées.

Il sera transmis aux Maires et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL N°2020- 086017

Portant fermeture au public de l'établissement thermal de la Chaîne Thermale du Soleil de Gréoux-les-Bains situé dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L1322-1 à L1322-13, L1324-1 à L1324-4, R1322-1 à R1322-67 et R1324-1 à R1324-6 relatifs aux eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population;

CONSIDERANT la recommandation de fermeture des établissements thermaux, diffusée le 14 mars 2020 par le Ministère de la santé au regard du contexte sanitaire et des éléments suivants :

- la vulnérabilité des curistes accueillis (âge, pathologies particulières associées) ;
- la nature des soins thermaux et l'environnement dans lequel ils sont mis en œuvre ;
- l'absence de caractérisation, outre les soins collectifs par aérosolisation/vaporisation, des soins thermaux les plus à risque ;
- la difficulté de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de surveillance médicale renforcée et de protection des curistes faute de moyens humains suffisants ;
- la nécessité de mobiliser toutes les ressources médicales (dont les médecins thermaux) dans la gestion de la crise « COVID-19 ».

CONSIDERANT la demande d'engagement de la fermeture au public, en application de l'arrêté en date du 14 mars 2020 susvisé, adressée par la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA au Directeur de l'établissement par courriel du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT le courriel du 16 mars 2020 du Directeur confirmant que l'établissement thermal a été fermé au public à compter du 16 mars 2020 matin ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Code-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement thermal de la Chaîne Thermale du Soleil de Gréoux-les-Bains (commune de Gréoux-les-Bains) est fermé au public jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est affiché sur site et dans la mairie de Gréoux-les-Bains, en un lieu visible pour les usagers.

Le responsable de l'établissement thermal de Gréoux-les-Bains informe les curistes, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera abrogé en fonction des dispositions nationales et selon le respect des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des curistes.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Chaîne Thermale du Soleil de Gréoux-les-Bains.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL N°2020- 086 018

Portant fermeture au public de l'établissement thermal de Digne-les-Bains situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L1322-1 à L1322-13, L1324-1 à L1324-4, R1322-1 à R1322-67 et R1324-1 à R1324-6 relatifs aux eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population;

CONSIDERANT la recommandation de fermeture des établissements thermaux, diffusée le 14 mars 2020 par le Ministère de la santé au regard du contexte sanitaire et des éléments suivants :

- la vulnérabilité des curistes accueillis (âge, pathologies particulières associées) ;
- la nature des soins thermaux et l'environnement dans lequel ils sont mis en œuvre ;
- l'absence de caractérisation, outre les soins collectifs par aérosolisation/vaporisation, des soins thermaux les plus à risque ;
- la difficulté de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de surveillance médicale renforcée et de protection des curistes faute de moyens humains suffisants ;
- la nécessité de mobiliser toutes les ressources médicales (dont les médecins thermaux) dans la gestion de la crise « COVID-19 ».

CONSIDERANT la demande d'engagement de la fermeture au public, en application de l'arrêté en date du 14 mars 2020 susvisé, adressée par la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA à la Directrice de l'établissement par courriel du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT le courriel du 15 mars 2020 de la Directrice confirmant que l'établissement thermal est fermé au public à compter du 15 mars 2020 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement thermal de Digne-les-Bains (commune de Digne-les-Bains) est fermé au public jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est affiché sur site et dans la mairie de Digne-les Bains, en un lieu visible pour les usagers.

Le responsable de l'établissement thermal de Digne-les-Bains informe les curistes, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera abrogé en fonction des dispositions nationales et selon le respect des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des curistes.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à Madame la Directrice de l'Etablissement des Thermes de Digne-les-Bains.

Il sera transmis à Madame le Maire de Digne-les-Bains et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Olivier JACOB